

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.109/4
DU 2 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 25 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé", a donné l'avis suivant :

À la suite de la décision qu'a prise le Gouvernement wallon en ce sens le 19 février 2009, l'avis du Conseil d'État est réclamé "dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, et § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

De la référence ainsi faite au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, et au paragraphe 4 de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il se déduit qu'en réalité, l'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai de cinq jours ouvrables, assorti cependant d'un délai supplémentaire tel que le délai imparti est, finalement, de quinze jours.

Dès lors qu'elle est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis ne peut être considérée comme recevable que si, conformément à cette disposition, elle invoque un "cas d'urgence spécialement motivée". Il importe peu, à cet égard, que soit accordée, conformément au paragraphe 4 de l'article 84, une prolongation de quelques jours du délai de cinq jours ouvrables prévu par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, du même article.

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée par la circonstance "que le présent avant-projet de décret doit être déposé sur la table du Parlement wallon pour le 20 mars 2009 au plus tard pour qu'il soit encore voté avant la fin de la présente législature et que les diverses dispositions dudit avant-projet de décret ont le même objectif - agrément à durée indéterminée".

Comme l'a déjà rappelé l'Assemblée générale de la Section de législation du Conseil d'État ⁽¹⁾, cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai

⁽¹⁾ Voir l'avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, sur une proposition de loi spéciale "modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale" (*Doc. parl. Sénat*, 2004-2005, n/ 3-1054/2). Voir également, dans le même sens, les avis 46.045/2/4, donné le 23 février 2009 sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernement du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses" et 46.046/2/4, donné le 23 février 2009 sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernement du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses".

ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En effet, à défaut d'éléments concrets et pertinents se rapportant au contenu des dispositions en projet, la seule volonté que l'avant-projet de décret soit "déposé sur la table du Parlement wallon pour le 20 mars 2009 au plus tard" et "voté avant la fin de la présente législature" ne suffit pas à établir son urgence. En outre, le fait que les diverses dispositions de l'avant-projet de décret tendent toutes à consacrer le principe selon lequel les services qui sont visés bénéficient d'un agrément à durée indéterminée, n'est pas davantage de nature à justifier l'urgence invoquée.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE